

## GE\_GERICHTE A/2828/2018 vom 1. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2828\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2828_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/2828/2018 du 1 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/2828/2018 del 1 ottobre 2018

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.10.2018  
A/2828/2018

A/2828/2018 ATAS/855/2018 du 01.10.2018 ( FFP ) , ADMIS/RENVOI Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2828/2018 ATAS/855/2018  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1 er octobre 2018 10 ème  
Chambre En la cause A\_\_\_\_\_, p.a M. B\_\_\_\_\_ à SATIGNY recourante contre CAISSE  
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise Service juridique, rue des Gares  
12, GENÈVE intimée Vu la décision de la caisse cantonale genevoise de compensation  
(ci-après : l'intimée) du 15 août 2018 fixant la cotisation pour la taxe de formation  
professionnelle 2018 de A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) à hauteur de CHF 174.- pour un  
effectif de six salariés en décembre 2016 ; Vu le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la  
décision susmentionnée, par courrier du 21 août 2018, indiquant que son effectif en  
décembre 2017 était de deux employés ; Vu la réponse de l'intimée du 13 septembre 2018  
proposant l'admission partielle du recours, l'effectif de salariés engagés en décembre 2016  
devant être pris en compte étant de trois salariés ; Vu le courrier de la chambre de céans à la  
recourante du 18 septembre 2018 ; Vu la réponse de la recourante du 21 septembre 2018  
confirmant son accord avec la proposition de l'intimée ; Vu les pièces figurant au dossier ;  
Vu l'accord intervenu entre les parties. Attendu en droit, que dès le 1er janvier 2011, la  
compétence de juger les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la  
formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; 2 5) revient à la Chambre des assurances  
sociales de la Cour de justice (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009) ; la procédure est  
régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ;  
Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, le recours est en recevable ;  
Que la proposition de l'intimée et l'accord intervenu entre les parties sont conformes au  
droit. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant  
d'accord entre les parties À la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au  
fond : 2. L'admet partiellement.![endif]>![if> 3. Annule la décision de la caisse  
cantonale genevoise de compensation du 15 août 2018.![endif]>![if> 4. Dit que la  
cotisation pour la taxe de formation professionnelle 2018 de A\_\_\_\_\_ et de CHF 87.-, pour  
un effectif en décembre 2016 de trois salariés.![endif]>![if> 5. Retourne la cause à  
l'intimée pour nouvelle décision, dans le sens des considérants.![endif]>![if> 6. Dit que  
la procédure est gratuite.![endif]>![if> 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent  
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du  
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière  
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du  
17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations  
pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs  
(al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le

recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.